



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 5 au 11 juillet 2024

N°1044



Principe de légalité des délits et des peines / Discrimination / Personne morale / Interprétation de la loi pénale / Arrêt de la Cour EDH

L'interprétation judiciaire inédite de l'infraction de discrimination à l'égard d'une commune, dénuée de toute prévisibilité raisonnable pour la prévenue au regard de ses éléments constitutifs, viole le principe de légalité des délits et des peines (9 juillet)

Arrêt Delga c. France, requête n°38998/20

La requérante, présidente de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, a été condamnée pénalement pour discrimination fondée sur les opinions politiques à l'égard d'une commune administrée par un élu d'un autre parti politique que le sien. Elle a notamment refusé de signer un contrat de ville ayant pour objet la construction d'un lycée. La Cour EDH rappelle que le principe de légalité des délits et des peines, garanti par l'article 7 de la Convention, commande aux juridictions répressives de ne pas interpréter la loi pénale au-delà d'une interprétation prévisible pour le justiciable au vu des éléments constitutifs et de la substance de l'infraction. En l'espèce, le code pénal dispose que la discrimination est constituée lorsque l'autorité publique refuse d'octroyer le bénéfice d'un droit accordé par la loi. Or, la loi instituant le contrat de ville se borne simplement à encourager le recours à un tel dispositif sans porter d'obligation à la signature. Ainsi, en l'absence d'une telle obligation, la Cour EDH considère que les juridictions pénales ont condamné la requérante au-delà de toute interprétation prévisible de l'infraction au regard de son élément constitutif. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 7 de la Convention. (LF)

ENTRETIENS EUROPEENS – 27 SEPTEMBRE 2024 – BRUXELLES



Bruxelles

**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

**Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)**

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Nouvel épisode de l'Europe à la barre avec Stéphanie Yon-Courtin, eurodéputée au Parlement européen depuis 2019, avocate de formation, qui revient sur son rôle de législatrice européenne. Mme Yon-Courtin nous partage son expérience et son regard sur les règles européennes en matière de concurrence, les accords de libre-échange, les enjeux du numérique avec le futur règlement encadrant l'usage de l'intelligence artificielle et la mise en œuvre du Digital Markets Act.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Participation au capital / Cabinet d'avocats / Conclusions de l'Avocat Général

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, la restriction à la participation au capital des cabinets d'avocats n'est pas justifiée du fait de son manque de cohérence (4 juillet)

[Conclusions](#) de l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire *Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft*, aff. [C-295/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le conseil disciplinaire des avocats de Bavière (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à se prononcer sur la conformité au droit de l'Union d'une réglementation nationale qui restreint la participation au capital des cabinets d'avocats. L'Avocat général considère d'abord qu'il convient d'appliquer la [directive 2006/123](#) (« directive services ») plutôt que les dispositions du TFUE relatives à la liberté de circulation des capitaux et au libre établissement. Ensuite, selon lui, les Etats ont un large pouvoir pour réglementer la profession, mais doivent respecter la directive services s'ils décident d'autoriser son exercice en groupe, tout en y associant des restrictions. Notamment, ils doivent s'assurer de la conformité de la restriction avec l'exigence de cohérence vis-à-vis des raisons d'intérêt général sur lesquelles elles se fonde. En l'espèce, il considère que la réglementation nationale manque de cohérence lorsqu'elle permet aux membres de certaines professions de participer au capital, à l'exclusion d'autres professions qui, objectivement, pourraient satisfaire aux mêmes critères ; lorsqu'elles exigent, de manière générique et sans autres précisions, que les avocats et autres professionnels autorisés à s'associer exercent une activité professionnelle au sein de la société ; que la réserve de la double majorité du capital et des votes qui doivent être détenus par des avocats ne sont suffisants pour garantir l'indépendance de l'avocat. (AD)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / COVID-19 / Soutien aux compagnies aériennes / Autorisation / Décision de la Commission **Prenant acte de l'annulation des décisions d'autorisation initiales, la Commission européenne a autorisé à nouveau des mesures d'aide d'Etat française et néerlandaise consistant en un soutien de trésorerie au groupe Air France-KLM durant la pandémie de COVID-19 (10 juillet)**

[Communiqué de presse](#)

Ces mesures avaient initialement été autorisées par la Commission les 4 mai et 13 juillet 2020 (cf. *L'Europe en Bref* n°908), avant d'être annulées par le Tribunal de l'Union européenne, jugeant que celle-ci n'avait pas correctement identifié les bénéficiaires de ces aides et n'avait pas prêté une attention suffisante aux liens entre les sociétés appartenant à un même groupe (cf. *L'Europe en Bref* n°1024 et n°1028). La Commission, qui a formé un pourvoi contre ces arrêts, a réévalué ces mesures, qui consistent en l'octroi par la France et par les Pays-Bas d'un prêt d'Etat et d'une garantie d'Etat chacun, pour un montant total de 10,4 milliards d'euros. Elle est parvenue à la conclusion que la combinaison de toutes les mesures néerlandaises et françaises ne donnait pas lieu à un cumul d'aides incompatible, et qu'elles étaient nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie de ces Etats membres, conformément à l'article 107 §3 b) TFUE et à l'encadrement temporaire des aides d'Etat COVID. Les décisions seront rendues publiques une fois expurgées d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MARCEGAGLIA STEEL / ASCOMETAL FOS-SUR-MER (10 juillet) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MONTAGU / TA ASSOCIATES / HARVEST (8 juillet) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BPOST / STACI (5 juillet) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération I SQUARED CAPITAL / RUBIS TERMINAL (8 juillet) (LF)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Parquet européen / Procureur européen délégué / Refus de nomination / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal **Le Parquet européen est tenu à une obligation de motivation lorsqu'il refuse la nomination d'un candidat désigné par un Etat membre au poste de procureur européen délégué (10 juillet)**

Arrêt Giuffrida c. Parquet européen, aff. T-676/22

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne a précisé les conditions entourant la nomination des procureurs européens délégués. En l'espèce, le collège du Parquet a rejeté la nomination de la requérante, désignée par son Etat membre pour occuper le poste de procureur européen délégué dans cet Etat. Le Tribunal rappelle que la motivation exigée par l'article 296 §2 TFUE doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'auteur de l'acte de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. En l'espèce, dans sa décision de rejet de la candidature, le Parquet s'est borné à indiquer le critère d'éligibilité qui n'a pas été rempli, sans fournir le détail et l'explication des raisons pour lesquelles ce critère ne l'était pas. Ces raisons figurent dans l'avis du groupe de travail spécialement constitué pour l'examen des conditions d'éligibilité du candidat désigné, mais cet avis n'a pas été joint à la décision et n'a donc pas été porté à la connaissance de la requérante. Celle-ci n'en a finalement été informée que dans le cadre de la procédure devant le Tribunal. Il juge donc que le Parquet a violé l'obligation de motivation et prononce l'annulation de la décision de rejet de la candidature. (AL)

Politique de cohésion / Fonds de l'Union / Analyse / Contrôle des dépenses / Taux d'erreur / Document d'analyse de la Cour des comptes

La Cour des comptes européenne a publié un document d'analyse concernant le contrôle des dépenses de cohésion pour la période 2014-2020 (8 juillet)

[Document d'analyse 03/2024](#)

Alors que les dépenses liées à la politique européenne de cohésion, qui visent à réduire les disparités économiques et sociales entre les pays et les régions de l'Union, constituent plus du tiers des dépenses européennes, la Cour des comptes relève des insuffisances à tous les niveaux de contrôle de ces dépenses. Les fonds relevant de la cohésion sont en effet soumis à un système de contrôle à plusieurs niveaux, car ils sont gérés conjointement par la Commission européenne, responsable en dernier ressort de l'exécution du budget de l'Union, et par les autorités des Etats membres. La Cour des comptes pointe un taux d'erreur particulièrement élevé, avant tout lié à des dépenses et projets inéligibles, puis au non-respect par les bénéficiaires des financements des règles en matière d'aides d'Etat et des règles sur les marchés publics. Elle identifie 3 causes en particulier : une mauvaise administration par les Etats membres ; une négligence ou une violation présumée intentionnelle des règles par les bénéficiaires ; et des problèmes d'interprétation des règles. La Cour des comptes appelle tant la Commission européenne que les Etats membres à améliorer la réalisation de leurs contrôles des dépenses de cohésion. (AL)

Programme stratégique 2024-2029 / Cycle institutionnel / Conseil européen

Le Conseil européen a adopté le programme stratégique 2024-2029 conçu autour de 3 grandes priorités pour orienter les prochains travaux des institutions de l'Union européenne (27 juin)

[Programme stratégique 2024-2029](#)

Ce programme vise à définir les priorités politiques de l'Union au moment de son renouvellement institutionnel. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont fixé 3 grandes priorités pour les 5 ans à venir, au sein desquelles se déclinent plusieurs objectifs. La 1^{ère} vise à garantir une Europe libre et démocratique, en continuant les efforts pour protéger l'état de droit, la liberté et le pluralisme des médias et de la société civile notamment. La 2^{ème} promeut le développement d'une Europe forte et sûre sur le plan de la sécurité intérieure et internationale, en inscrivant le soutien à l'Ukraine comme une priorité inconditionnelle des prochaines années. La 3^{ème} s'intéresse aux évolutions d'une Europe prospère et compétitive, notamment dans un marché approfondi dans les domaines de l'énergie, de la finance et des communications et dans la double transition écologique et numérique. (LF)

DROITS FONDAMENTAUX

Antisémitisme / Harcèlement / Actes violents / Rapport de la FRA

L'Agence européenne pour les droits fondamentaux (« FRA ») a publié son enquête annuelle sur la discrimination et les crimes de haine à l'encontre des personnes juives au sein de l'Union européenne (11 juillet)

[Enquête](#)

Cette 3^{ème} édition de l'enquête souligne la forte augmentation d'incidents antisémites en ligne et hors ligne, notamment depuis octobre 2023. D'après elle, ces fréquentes expériences de harcèlement forcent de nombreuses personnes à dissimuler leur identité juive. La FRA voit positivement l'adoption de la toute 1^{ère} stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et propose des moyens pour tirer parti de ces progrès, tels que le suivi et le financement adéquat des stratégies contre l'antisémitisme ou encore l'encouragement du signalement des actes antisémites. (CZ)

Détention / Toxicomanie / Maladies / Médicaments / Droit à la vie / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'Etat ne peut pas être tenu pour responsable de la mort d'un détenu si celui-ci a contribué, même passivement, à sa mort (11 juillet)

Arrêt Sahraoui e.a. c. France, requête n°35402/20

Les requérants sont les époux et enfants d'un détenu décédé dans sa cellule des suites d'une intoxication polymédicamenteuse. Ces derniers reprochent aux autorités compétentes le manque de surveillance accrue et l'absence de mesure pour protéger la vie du détenu. La Cour EDH rappelle que l'article 2 §1 de la Convention astreint l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction, ce qui le rend responsable du bien-être des personnes privées de leur liberté. Ainsi, si l'une d'elles décède à la suite d'un problème de santé, l'Etat doit fournir des explications quant aux causes de cette mort et aux soins qui ont été prodigués à l'intéressé avant qu'elle ne survienne. En l'espèce, le détenu était atteint d'autres pathologies, dont les autorités n'avaient pas connaissance et qui ont contribué à aggraver son état. De plus, celui-ci était dans une situation sanitaire dégradée préalablement à son incarcération et avait pris des médicaments autres que ceux prescrits par les soignants. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. (CZ)

Personnes transgenres / Détention / Poursuite du traitement hormonal / Refus / Arrêt de la Cour EDH

Le refus d'autoriser une détenue transgenre à poursuivre son traitement hormonal pendant sa détention est susceptible de constituer une violation de son droit au respect de sa vie privée (11 juillet)

Arrêt W.W. c. Pologne, requête n°31842/20

La requérante, légalement reconnue comme un homme au moment de l'introduction de sa requête devant la Cour EDH, se plaint du refus des autorités pénitentiaires de lui fournir les médicaments nécessaires à la poursuite de son traitement hormonal associé au changement de sexe. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que l'article 8 de la

Convention implique, dans le cas des personnes transgenres, un droit à l'autodétermination, dont la liberté de définir son identité sexuelle est l'un des éléments fondamentaux. En l'espèce, elle note que le refus des autorités pénitentiaires de permettre le traitement hormonal s'analyse en une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée. Dans un 2nd temps, la Cour EDH constate qu'au regard de la situation particulière de la requérante, diagnostiquée de dysphorie du genre après s'être auto-mutilée, le traitement hormonal qu'elle suivait s'accompagnait, selon plusieurs expertises médicales, d'effets positifs sur sa santé mentale et physique. Les autorités pénitentiaires disposaient donc d'éléments suffisamment probants pour considérer que le traitement hormonal lui était bénéfique, et l'exigence qui lui était faite de consulter à nouveau un endocrinologue avant de statuer sur sa demande apparaissait disproportionnée. Les autorités nationales n'ont donc pas procédé à une mise en balance appropriée entre les intérêts en jeu. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AL)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Animaux / Chasse au loup / Interdiction / Dérogation / Etat de conservation favorable / Arrêt de la Cour
L'autorisation, délivrée par une autorité publique, d'abattage d'un loup dans la région du Tyrol n'est pas conforme au droit de l'Union européenne (11 juillet)

Arrêt WWF Österreich e.a., aff. [C-601/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif régional du Tyrol (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la conformité d'une autorisation délivrée par une autorité publique de l'abattage d'un loup dans la région du Tyrol au droit de l'Union. Selon la Cour, pour que les autorités d'un Etat membre puissent octroyer une dérogation à l'interdiction de la chasse aux loups, qui sont strictement protégés par la [directive 92/43/CEE](#) (dite « directive Habitat »), en vue de prévenir des dommages importants, ils doivent veiller à ce que certaines conditions soient remplies. Dans un 1^{er} temps, la population des loups doit se trouver dans un état de conservation favorable tant au niveau local que national et transfrontalier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans un 2^{ème} temps, la dérogation ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable à aucun de ces 3 niveaux. Dans un 3^{ème} temps, les dommages importants doivent, au moins en grande partie, être imputables au spécimen visé. Or, en l'espèce, les dommages indirects ne sont pas imputables au loup concerné et résultent des abandons d'exploitation et de la réduction du nombre total d'animaux d'élevage. Dans un 4^{ème} temps, il ne doit exister aucune autre solution satisfaisante, qui doivent être mises en balance avec l'objectif général de maintenir un état de conservation favorable de la population des loups ou de le rétablir. L'interdiction de la chasse au loup en Autriche reste donc valide. (AD)

Economie circulaire / Réparation des biens / Publication / Directive

La directive (UE) 2024/1799 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens (dite « directive sur le droit à réparation ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (10 juillet)

[Directive \(UE\) 2024/1799](#)

La directive vise à promouvoir la réparation de biens hors d'usage ou défectueux. Elle crée un ensemble d'outils permettant de rendre la réparation des biens plus attractive pour les consommateurs, parmi lesquels l'obligation pour les fabricants de réparer des produits techniquement réparables en vertu du droit de l'Union. Également, elle prévoit la disponibilité d'un formulaire sur la réparation volontaire contenant des informations claires sur le processus de réparation (délais, prix, etc.), une plateforme européenne en ligne sur laquelle les consommateurs peuvent facilement trouver des services de réparation et la prolongation de 12 mois de la garantie légale si les consommateurs optent pour la réparation plutôt que pour le remplacement. Les Etats membres ont 2 ans pour la transposer dans leur droit national après la date de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 31 juillet 2026. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Indépendance des juges / Impartialité / Etat de droit / Formation de jugement / Ingérence / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'objectif de sécurité juridique ne permet pas de mettre en place un système d'approbation des décisions de justice par un magistrat tiers à la formation de jugement dont l'intervention et l'identité ne sont pas connues des justiciables (11 juillet)

Arrêt Hann-Invest e.a. (Grande chambre), aff. jointes [C-554/21](#), [C-622/21](#) et [C-727/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de commerce (Croatie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le droit d'accéder à un tribunal indépendant et impartial garanti par l'article 19 §1 TUE lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. En l'espèce, la juridiction de renvoi expose qu'en vertu du droit national, sa décision n'est définitive que lorsqu'elle a été enregistrée et confirmée par un juge extérieur à la formation de jugement, chargé de veiller à la cohérence des solutions jurisprudentielles en disposant du pouvoir d'émettre des positions juridiques contraignantes aux juges de l'affaire sans que les parties n'aient connaissance de son intervention et de son identité. La Cour rappelle que la garantie d'accès à un tribunal indépendant implique que

seule la formation de jugement en charge d'une affaire dispose du pouvoir de mettre fin à l'instance, toute intervention de tiers à cette formation devant être exclue. De même, elle rappelle que les exigences d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles transparentes et connues des justiciables de nature à exclure toute ingérence indue dans le processus décisionnel de personnes devant lesquelles les parties n'ont pas pu faire valoir leurs arguments. (LF)

Pénal / Cybercriminalité / Cryptoactifs / Preuve électronique / Eurojust / Bulletin judiciaire
Eurojust a publié son bulletin judiciaire annuel 2024 sur la cybercriminalité (4 juillet)

[Bulletin](#)

Il s'agit du 9^{ème} numéro de l'Observatoire judiciaire de la cybercriminalité (« OJC »), publié chaque année et distribué aux autorités judiciaires et répressives actives dans le domaine de la lutte contre les crimes cyberdépendants et cyberfacilitants. Le bulletin revient sur les développements législatifs dans le domaine de la cybercriminalité et de la preuve électronique en 2023, et présente de brefs résumés des décisions de justice rendues dans différents Etats membres de l'Union. Ce document rend également compte des développements normatifs, au sein de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en ce qui concerne la conservation des données. Une attention particulière est donnée à la coopération avec les fournisseurs de services de cryptoactifs dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pénales. (CZ)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

RGPD / Traitement de données / Droit d'opposition / Finalité légitime / SNCF Connect / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Szpunar, le traitement des données de civilité par SNCF Connect n'est pas nécessaire à la poursuite d'un intérêt légitime ou autorisé par le [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») (11 juillet)

[Conclusions](#) de l'Avocat général dans l'affaire *Association Mousse c. Commission nationale de l'informatique et des libertés* (« CNIL »), aff. [C-394/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à interpréter les dispositions du RGPD quant au caractère adéquat et à la nécessité du traitement de données personnelles opéré par SNCF Connect, qui impose aux utilisateurs de son site internet ou de son application d'indiquer la civilité « Madame » ou « Monsieur » lors de l'achat d'un titre de transport. Contrairement aux motifs retenus par la CNIL, l'Avocat général soutient que le traitement systématique des données de civilité ne peut être considéré comme nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles, lorsqu'elles visent la communication commerciale personnalisée ou l'adaptation de la prestation de transport en raison du sexe de la personne concernée et qu'il ne repose pas non plus sur la poursuite d'une finalité légitime, dans la mesure où la SNCF n'a pas indiqué aux utilisateurs un intérêt rendant nécessaire la collecte de leurs données personnelles. En outre, l'Avocat général relève que le droit d'opposition suppose l'existence d'un traitement licite, de sorte qu'il ne peut permettre d'apprécier la nécessité d'un traitement, elle-même condition de licéité. (LF)

SOCIAL

Licenciement collectif / Consultation des représentants des travailleurs / Retraite de l'employeur / Extinction de contrats de travail / Arrêt de la Cour

Une législation nationale ne prévoyant pas de période de consultation des représentants des travailleurs en cas d'extinction de contrats de travail du fait du départ à la retraite de l'employeur est contraire au droit de l'Union européenne (11 juillet)

[Arrêt Plamaro](#), aff. [C-196/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour supérieure de justice de Catalogne (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 98/59/CE](#) relative aux licenciements collectifs. En l'espèce, le départ d'un entrepreneur à la retraite a occasionné la cessation de 54 contrats de travail. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que l'objectif principal de la directive est celui de faire précéder les licenciements collectifs d'une consultation des représentants des travailleurs et de l'information de l'autorité publique compétente en cas d'extinction d'un nombre de contrats de travail dépassant un seuil prévu par celle-ci. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle qu'il y a licenciement collectif au sens de cette directive lorsque des cessations de contrat de travail se produisent sans le consentement des travailleurs concernés. Dans un 3^{ème} temps, elle conclut que la loi nationale prévoyant une procédure de consultation des représentants des travailleurs en cas de licenciement collectif, mais qui ne s'applique pas dans les cas où les cessations ont été causées par le départ à la retraite de l'employeur personne physique alors même que les seuils de licenciement prévus sont atteints, est non-conforme à la directive. (AD)

Politique de logement / Inclusion / Equité sociale / Egalité de genre / Rapport de la Banque européenne d'investissement

La Banque européenne d'investissement (« BEI ») a publié un rapport sur la promotion de l'égalité de genre dans la politique des logements (5 juillet)

[Rapport](#)

Sur la base de l'analyse d'un projet de la ville de Valence (Espagne) qui a mis en place une politique de logements sociaux inclusifs sur le plan du genre, le rapport fait état des politiques actuelles européennes en la matière. Fin 2021, la société municipale de logement de Valence a demandé aux services de conseil de la BEI d'examiner un projet de construction de 323 logements locatifs abordables, avec des critères de genre et des bâtiments à consommation énergétique quasi nulle. Le rapport montre que les politiques de logement tenant compte de la dimension de genre peuvent renforcer l'autonomie personnelle, relier le logement aux services essentiels et promouvoir l'équité sociale et économique, garantissant ainsi un développement durable. (AD)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, est intervenu lors de l'Assemblée générale décentralisée du Conseil national des barreaux (« CNB ») (5 juillet)

[Ordre du jour](#)

Lors de cette réunion, au cours de laquelle un certain nombre de sujets ont été abordés, tels que l'intelligence artificielle et la cybersécurité, Laurent Pettiti a présenté à l'Assemblée générale du CNB les différentes actualités juridiques et politiques européennes, impactant directement le droit national et la profession d'avocat. Par ailleurs, un rapport d'information, élaboré par le CNB, sur le contenu et les incidences pour la profession d'avocat du paquet anti-blanchiment européen a été présenté.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») du Conseil de l'Europe a adopté un rapport à la suite de sa visite ad hoc en France d'outre-mer en novembre et décembre 2023 (5 juillet)

[Communiqué de presse](#)

Le rapport a été adopté lors de la 114^{ème} réunion plénière du CPT, après qu'une délégation de celui-ci se soit rendue du 28 novembre au 14 décembre 2023 en Guyane et en Guadeloupe. Au cours de sa visite, la délégation du CPT a porté une attention particulière aux conditions de détention des personnes privées de liberté dans des maisons d'arrêt et centres de détention connaissant des problèmes de surpopulation, ainsi qu'à la situation des patients hospitalisés sans consentement dans des établissements de santé mentale. Cette visite a permis d'examiner le traitement et les garanties accordées aux personnes privées de liberté par les forces de l'ordre (police et gendarmerie), y compris les ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration. Le rapport demeure confidentiel jusqu'à ce que les autorités de l'Etat concerné en demandent la publication.

La conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne a adopté une déclaration politique (« Déclaration de Vilnius ») (4 juillet)

[Déclaration de Vilnius](#)

La conférence a rassemblé des ministres et des hauts fonctionnaires compétents dans les domaines des droits sociaux et de la politique sociale, des dirigeants du Conseil de l'Europe, des représentants de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Organisation internationale du travail, de la société civile, des partenaires sociaux, du monde universitaire et des organes nationaux de défense des droits de humains et de l'égalité des chances. Dans cette déclaration, les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont confirmé que la justice sociale était essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques et ont réaffirmé leur plein engagement en faveur de la justice sociale, de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et **Chéïma ZAÏZOUNI**, Avocatess au Barreau de Paris
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS MANIFESTATIONS ENTRETIENS EUROPEENS – 18 OCTOBRE 2024 – BRUXELLES



Bruxelles

Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**

AUTRES MANIFESTATIONS



La justice et les droits fondamentaux en questions
Hommage à Pierre Lambert

L'Ordre français du barreau de Bruxelles, l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles, l'Institut de formation des droits de l'Homme du barreau de Paris et la Revue trimestrielle des droits de l'Homme organisent, durant l'après-midi du 4 octobre 2024, un colloque en hommage à Pierre Lambert, sur le thème « La justice et les droits fondamentaux en questions ».

Pour plus d'informations : [ICI](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 37^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub
Restez informé des développements de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

LARCIER INTERSENTIA